

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 542

présenté par
M. Abad

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 64 par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux manquements allégués ayant cessé avant leur entrée en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de réintroduire la disposition prévue par le projet de texte issu du Conseil des Ministres, visant à encadrer l'application des actions de groupe santé dans le temps.

À défaut, la rétroactivité de fait des actions de groupe santé altérera de manière significative la compétitivité, notamment, de la filière des biotechnologies, en faisant peser sur elle une incertitude liée au passé.

Par ailleurs, l'étude d'impact du projet de loi santé stipule que ce dernier doit « prendre en compte les risques particuliers qui pourraient peser sur le marché de l'assurance des industriels et professionnels de santé, et en tirer les conséquences en ce qui concerne l'application du dispositif dans le temps. »